

Projet d'aménagement de l'île du Ramier



*Volume 5 : Avis émis
et bilan de la concertation*

5B – Avis émis précédemment sur les objets du
dossier



Grand Parc Garonne – Projet d'aménagement de l'île du Ramier

Volume 5 : Avis émis et bilan de la concertation

5B – Avis émis précédemment sur les objets du dossier

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	DATE
V1	Avis émis précédemment sur les objets du dossier	NMO		24/03/2021
V2	Avis émis précédemment sur les objets du dossier – dossier de pré-instruction (changement de numérotation)	NMO		12/04/2021
V3	Complétude du dossier	NMO	GBt	07/01/2022
V4	Version enquête publique	NMO	CB	30/01/2023
VILLES ET TERRITOIRES AGENCE DE TOULOUSE 15 ALLEE DE BELLEFONTAINE – BP 70644 – 31106 TOULOUSE Cedex 1 – TEL : 05 62 88 77 00				

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	1
B. AVIS EMIS SUR LES PRECEDENTES AUTORISATIONS	3
1 OPERATIONS AU NORD DE L'ILE ET DE LA BERGE OUEST	4
1.1 RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU RAMIER NORD ET DE LA BERGE OUEST SUR LA GARONNE – 5 OCTOBRE 2017	4
1.2 AVIS DE LA COMMISSION DE BIOTOPES.....	5
2 PASSERELLES RAPAS ET EMPALOT	8
2.1 ARRETE PREFECTORAL PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DES PASSERELLES RAPAS ET EMPALOT SUR L'ILE DU RAMIER.....	8
2.2 ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE RAPAS COMPLEMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT	12
2.1 ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE EMPALOT COMPLEMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT	16
C. DELIBERATION DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU 13/12/2018 APPROUVANT LA CONCERTATION ET LE PLAN-GUIDE D'AMENAGEMENT DE L'ILE DU RAMIER A L'HORIZON 2030	20
D. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU 24/06/2021 APPROUVANT LE DOSSIER REGLEMENTAIRE D'AUTORISATION UNIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILE DU RAMIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	24



A. PREAMBULE



Cette pièce présente les avis ayant déjà été émis dans le cadre des précédentes autorisations :

- Opérations au nord de l'île et la berge ouest :
 - o Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement du Ramier nord et de la berge ouest sur la Garonne – 5 octobre 2017
 - o Avis de la commission de Biotopes
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux dossiers loi sur l'eau et aux travaux sur digues des passerelles Rapas et Empalot.

Enfin, le dossier présente :

- la délibération du Conseil de la Métropole du 13/12/2018 approuvant la concertation et le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030 ;
- la délibération du Conseil de la Métropole du 24/06/2021 approuvant le dossier réglementaire d'autorisation unique du projet d'aménagement de l'île du Ramier soumis à enquête publique.



B. AVIS EMIS SUR LES PRECEDENTES AUTORISATIONS



1 Opérations au nord de l'île et de la berge ouest

1.1 Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement du Ramier nord et de la berge ouest sur la Garonne – 5 octobre 2017



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DU RAMIER NORD ET DE LA BERGE OUEST SUR LA GARONNE
COMMUNE DE TOULOUSE
Dossier n° 31-2017-00197

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'avis du Conseil de gestion de biotopes du 4 septembre 2017 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/10/2017, présenté par TOULOUSE METROPOLE, enregistré sous le n° 31-2017-00197 et relatif à : aménagement du Ramier Nord et de la berge ouest sur la Garonne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : TOULOUSE METROPOLE (6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5) concernant : aménagement du Ramier Nord et de la berge ouest sur la Garonne dont la réalisation est prévue dans la commune de TOULOUSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Prescriptions générales :

- Les prescriptions du Conseil de gestion de biotopes et du SMEAG jointes au présent récépissé devront être respectées.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de TOULOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TOULOUSE, le 5 octobre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité qualité des milieux
aquatiques,

Franck LEBLANC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

1.2 Avis de la commission de Biotopes

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 4 septembre 2017

Service Environnement, Eau et Forêt

Affaire suivie par : Monique Bénazet / Jérôme Pouille
 Téléphone : 05 61 10 60 63 / 05 61 10 60 86
 Télécopie : 05 61 10 60 95
 Courriel : monique.benazet@haute-garonne.gouv.fr
 jerome.pouille@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

DDT
Unité Procédures Environnementales

Objet : Travaux d'aménagement du Ramier Nord et de la berge ouest sur la commune de Toulouse
 Conseil de gestion de biotopes.

Le Conseil de gestion de biotopes a été consulté par voie électronique (mail) du 20 juillet 2017 jusqu'au 30 août 2017 pour avis sur les modalités de réalisation des travaux cités en objet.

Les prescriptions suivantes ont été retenues :

- Plantations :

Le SMEAG a rédigé un document (joint à cette note) sur les plantations à privilégier en bord de Garonne et ses recommandations sont à prendre en compte.

Il convient de prendre notamment en compte les préconisations suivantes : L'Orme lisse, le Frêne oxyphylle seront plutôt implantés en haut de berge et la plantation du Magnolias de Soulange est à éviter.

La densité de la plantation sera de 1 arbuste/m linéaire, 1 arbre/5m linéaire. Des fenêtres pourraient être conservées pour favoriser des points de vue sur le fleuve et la rive opposée, notamment pour la pratique de la pêche.

Il est nécessaire d'être vigilant sur la provenance de la terre végétale importée sur le site pour éviter toute intrusion d'espèces invasives telles que les Jussies, Renouées ou Myriophylles.

- Impacts sur l'avifaune :

L'île Saint-Michel (APPB) abrite le Milan noir (site de nidification potentiel) et le héron bihoreau (site de repos et d'alimentation).

Il est recommandé :

- d'éviter les travaux lourds à proximité du printemps,
- de favoriser une ripisylve dense (écran) en berge de l'île du Ramier en vis à vis de l'île.

Il est conseillé d'envisager de mettre en place une palissade-observatoire ornithologique, s'intégrant dans le paysage, avec panneaux pédagogiques conciliant préservation de la tranquillité de l'avifaune et sensibilisation du public.

Le pétitionnaire informera du début des travaux, de leur déroulement, invitera aux réunions de chantier et transmettra les comptes-rendus des réunions de chantier *a minima* à :

- la direction départementale des territoires (Mme. Monique Bénazet : monique.benazet@haute-garonne.gouv.fr – Tél. 05 61 10 60 63),
- le service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité (M. Thierry Destang : thierry.destang@afbiodiversite.fr – Tél. 06 30 51 60 33),
- le SMEAG (M. Paul Simon – Tél. 05 62 72 76 00),

L'adjoint au chef de service,

Olivier LOUIS

Plantations à privilégier en bord de Garonne

Sur certains secteurs dénudés, il peut être souhaitable de planter pour améliorer la stabilité des berges, la qualité du paysage et du milieu naturel.

On choisira de préférence des espèces indigènes, adaptées aux conditions écologiques du site.

Certaines espèces doivent obligatoirement être évitées : espèces déstabilisant les berges, acidifiant les eaux et surtout les espèces invasives concurrençant les espèces indigènes.

1/ Espèces adaptées

Espèces arborées et arbustives adaptées pour les berges de Garonne (voir schéma ci-joint)		
Position	Arbres	Arbustes
Talus et haut de berge	Saule blanc (en retrait du talus)	Noisetier
	Peuplier noir et peuplier blanc (en retrait du talus)	Prunellier
	Aulne glutineux (alnus glutinosa)	Troène
	Frêne commun (fraxinus excelsior) et oxyphylle (fraxinus angustifolia)	Viorne
	Chêne pédonculé et pubescent	Fusain
	Merisier	Nerprun purgatif
	Charme	Cornouiller sanguin
	Tilleul	Aubépine
	Érable champêtre	Sureau noir
	Orme champêtre et lisse	Saules arbustifs : saule marsault, saule cendré, saule à oreillettes
	Noyer	
	Pied de berge	Saule marsault
Aulne glutineux (= vergne)		

Choisir ses plants :

On préconise de choisir de jeunes plants, à racines nues, afin qu'ils puissent s'adapter au mieux à leur nouveau milieu et développer rapidement des racines en profondeur.

Le bouturage à partir d'espèces présentes sur le site est aussi possible (ex : saules).

Préconisations techniques

Chaque plant est mis en place à l'aide d'outils manuels en ouvrant préalablement un trou d'environ 30 x 30 x 30 cm dans lequel son chevelu racinaire, retillé si nécessaire, est disposé puis recouvert de terre modérément tassée formant une légère cuvette. Le collet du plant ne doit

Schéma Directeur d'entretien des berges_SMEAG

- 1 -



jamais être enterré et sa partie aérienne doit être dressée à la verticale. Le pralinage des racines est souhaitable, l'arrosage est impératif.

Les plants seront protégés du gibier et des rongeurs (des tuteurs et des gaines, notamment pour les arbres sont conseillés, les arbustes étant plus résistants au broutage).

Les plants seront implantés dans des zones favorables à leur reprise : on évitera les endroits trop drainants ou très caillouteux par exemple.

Autres plantations herbacées

Sur des zones basses formant des banquettes fréquemment inondées, on peut mettre en place un autre type de végétation : les plantes héliophytes. Ce sont des végétaux bas, adaptés à des inondations fréquentes.

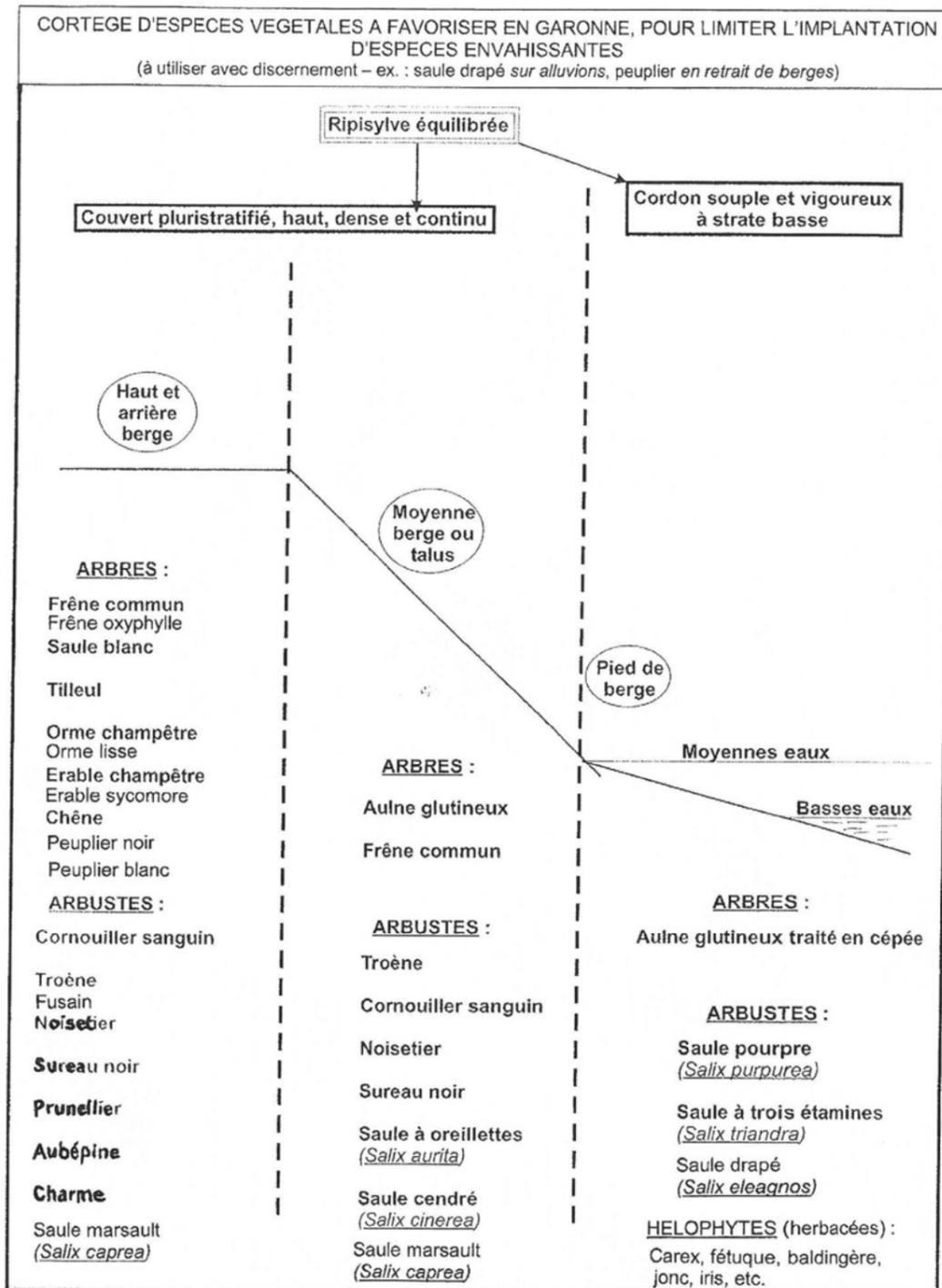
Il s'agit des iris d'eau, des phragmites (petits roseaux), baldingère (Phalaris), joncs, fétuque souchet (cyperus) ou encore des carex ...

2/ Espèces indésirables sur berges

Espèces indésirables sur les berges	
Arbres et arbustes	
Robinier faux-acacia	Espèce envahissante, ne tient pas les berges, forme des peuplements mono-spécifiques et empêche la venue des herbacées.
Erable negundo	Arbre naturalisé formant des peuplements mono-spécifiques au détriment des espèces indigènes de la ripisylve
Ailante (verniss du Japon)	Espèce échappée des parcs, aussi envahissante que le robinier. A proscrire
Résineux	Souvent peu stables, leurs aiguilles acidifient l'eau, pas de développement de la sous-strate (acidifiant)
Peupliers hybrides (sauf peupliers indigènes, peuplier noir et blanc mais à positionner en retrait de berges)	Très colonisateurs et peu stables sur berges, sensibles à l'arrachage par le vent.
Buddléia (ou lilas d'Espagne, arbre à papillon)	Arbuste échappé des jardins très envahissant, ne pas planter
Plantes herbacées	
Bambous	Les bambous étouffent les autres essences et développe un réseau de rhizomes qui ne stabilisent pas les berges - à proscrire
Canne de Provence	Sorte de grand roseau qui envahit les berges de façon comparable au bambou
Renouée du japon	Cette espèce très envahissante est très difficile à éradiquer et élimine toute autre végétation
Et aussi : Herbe de la Pampa, Raisin d'Amérique (ou vigne de Judée - toxique), Sénéçon du Cap, Balsamine de l'Himalaya)	

Schéma Directeur d'entretien des berges_SMEAG

- 2 -



A EVITER : Résineux, Peuplier hybride, Robinier faux accacia, Ailante, Buddleia, Erable negundo, Renouée du Japon, Raisin d'Amérique, Balsamine de l'Himalaya, Jussie, Canne de Provence, Bambou

Sméag-EPTB Garonne ; 61, rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE ;

2 Passerelles Rapas et Empalot

2.1 Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour le projet de construction des passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour le projet de construction des passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier
Commune de Toulouse
Dossier n°31-2022-00123

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant application du droit de dérogation du préfet dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'aménagement global de l'île du Ramier à Toulouse, prévoyant que les dossiers relatifs aux passerelles Rapas et Empalot peuvent être instruits de manière anticipée par rapport à la demande d'autorisation environnementale, par le dépôt par Toulouse Métropole d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que des porter-à-connaissance démontrant le non impact de chaque passerelle sur les digues de Toulouse ;

Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau présenté par Toulouse Métropole le 27 avril 2022, enregistré sous le n° 31-2022-00123, sous le régime de la déclaration, pour le projet de construction des deux premières grandes passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier ;

Vu la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires en date du 23 mai 2022 ;

Service environnement, eau et forêt
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/8

Vu les compléments apportés par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse du 24 mai 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Toulouse Métropole le 16 juin 2022 ;

Considérant les demandes de modifications présentées par Toulouse Métropole le 21 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Bénéficiaire

Le maître d'ouvrage ci-après désigné :

Toulouse Métropole, dont le siège social est situé 6 rue René Leduc à Toulouse

est autorisé à mettre en oeuvre le projet de construction des grandes passerelles Rapas et Empalot dans le strict respect des dispositions prévues dans son dossier du 27 avril 2022 et dans son mémoire en réponse aux demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau du 24 mai 2022, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. : Caractéristiques principales des installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés

Le projet faisant l'objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau consiste en la réalisation des deux premières grandes passerelles prévues dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale d'aménagement de l'île du Ramier:

- la passerelle Rapas, sur le bras inférieur de la Garonne, permet de relier le coeur de parc (secteur de l'ancien Parc des expositions) au quartier du Fer à Cheval, ainsi qu'au tramway de l'avenue de Muret et au réseau cyclable sur la digue.

Elle est constituée :

- d'un tablier rectiligne métallique type caisson, d'une portée principale de 150 mètres sans appui intermédiaire et d'une largeur de 5 mètres utiles ;
- de mâts et haubans métalliques, la hauteur maximale de la structure étant de 65 mètres ;
- d'un raccordement direct à la digue côté avenue de Muret consistant en un élargissement du tablier permettant d'un côté de rejoindre la voirie en crête de digue et de l'autre de gagner les bords de Garonne par un escalier ;
- d'un raccordement au terrain naturel côté île du Ramier consistant en des appuis béton situés en dehors du lit mineur de la Garonne, d'un escalier et une rampe hélicoïdale.

- la passerelle Empalot, sur le bras supérieur de la Garonne, permet de relier l'île aux quartiers Empalot, Niel et St-Agne.

Elle est constituée :

- d'un tablier rectiligne métallique, d'une portée principale de 140 mètres sans appui intermédiaire, d'une longueur totale de 177,50 mètres et d'une largeur de 5 mètres utiles ;
- de mâts et haubans métalliques, la hauteur maximale de la structure étant de 36 mètres ;
- d'une culée béton s'insérant en partie haute de la digue côté Empalot, avec un élargissement du tablier permettant de rejoindre la voirie (trottoir avenue de Lattre de Tassigny) et de gagner les bords de Garonne par une rampe et un escalier ;

2/8

- d'un raccordement au terrain naturel côté île du Ramier consistant en un escalier et une rampe béton partiellement rectiligne et partiellement circulaire, portée par des appuis béton situés en dehors du lit mineur de la Garonne.

Le plan de localisation des ouvrages est présenté en annexe 1.

Art. 3. : Rubriques visées au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement et les travaux prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Les modalités d'ancrage ou d'arrimage des plateformes flottantes de travail dans le lit mineur de la Garonne sont susceptibles d'affecter les zones de frayère pour une surface maximale de 40 m ²	D	Arrêté du 30/09/2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Surfaces soustraites à la crue simultanément :	D	Arrêté du 13/02/2002 modifié
	1. Surface soustraite > ou = à 10 000 m ² (A)	- 1 586 m ² en phase travaux ;		
	2. Surface soustraite > ou = à 400 m ² et < à 10 000 m ² (D).	- 1 016 m ² en phase exploitation.		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Zones humides impactées pour une superficie totale de 1 031 m ²	D	
	1° > ou = à 1 ha (A) ;			
	2° > à 0,1 ha, mais < à 1 ha (D)			

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent arrêté, sous réserve de production préalable des éléments mentionnés aux articles 4 et 6 et du respect de l'article 7. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

3/8

Art. 4. : Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Avant chaque phase du chantier concernant des travaux sur les milieux aquatiques et le lit mineur de la Garonne, le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins une semaine avant le démarrage de ceux-ci.

Le service en charge de la police de l'eau est convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau est immédiatement informé.

Les plans définitifs d'installation du chantier, stationnement des engins de chantiers, positionnement de la base de vie, stockage du matériel sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée au niveau du chantier.

Toutes les zones écologiquement sensibles doivent être mises en défens afin d'éviter tout impact supplémentaire pendant les travaux non prévu dans le dossier de demande. Cela concerne notamment les zones humides et parties de zones humides situées en-dehors de la zone de travaux.

Un expert écologue assiste le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier et s'assure du respect strict du dossier déposé et des dispositions de l'arrêté.

Art. 5. : Prescriptions particulières relatives aux mesures compensatoires

Les mesures de compensation au titre des zones humides et des remblais en lit majeur sont prévues dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet global d'aménagement de l'île du Ramier. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale à venir à ce titre doivent être scrupuleusement respectées.

Si l'autorisation environnementale du dossier global n'a pas été délivrée avant le 31 décembre 2023, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures compensatoires proportionnées aux impacts mentionnés dans le dossier de réalisation des passerelles.

Art. 6. : Prescriptions particulières relatives à la prise en compte des risques d'inondation en phase chantier

Le détail des mesures de gestion, d'évacuation et de sauvegarde prévues en cas d'alerte crue est soumis à l'avis des services de l'Etat impérativement avant le démarrage des travaux.

Art. 7. : Impact sur les digues de Toulouse

Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation du projet présenté au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'impact sur les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Cet aspect du dossier est traité à travers l'instruction des dossiers de porter-à-connaissance sur la modification des digues de Toulouse, conformément à l'arrêté du 11 mars 2022 susvisé.

En conséquence, le projet ne peut être mis en œuvre avant la délivrance des autorisations correspondantes, dont les prescriptions doivent également être respectées.

4/8

Art. 8 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation des travaux de construction des passerelles, jusqu'à la date de fin des travaux estimée à août 2023. Les passerelles en phase d'exploitation doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial indépendamment du présent arrêté. Un dossier de demande doit être déposé par Toulouse Métropole avant la mise en service des passerelles.

Art. 9 : Conformité au dossier

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé, aux arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 3 et aux dispositions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, dans les arrêtés de prescriptions générales ou dans le corps du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10 : Publication, voies et délais de recours

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Toulouse où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce recours peut être adressé soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

5/8

Art. 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de Toulouse Métropole et dont une copie est adressée à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 24 juin 2022

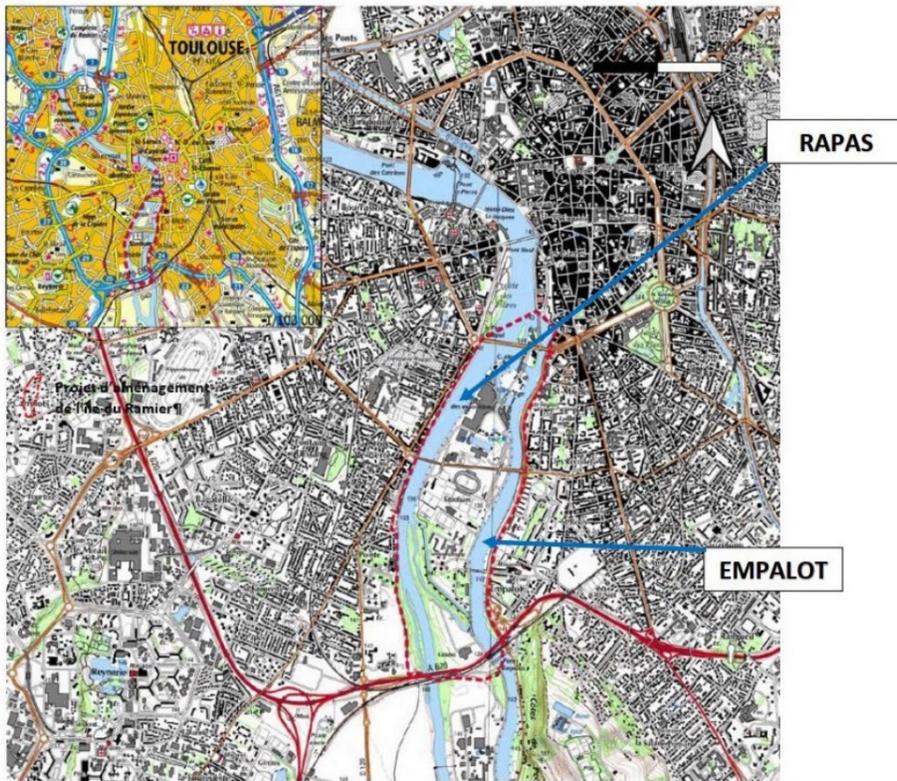
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service
environnement, eau et forêt



Fabienne ATHANASE

6/8

ANNEXE 1 : plan de localisation du projet de construction des passerelles Rapas et Empalot



7/8

ANNEXE 2 : Arrêtés de prescriptions générales s'appliquant au projet au titre de la loi sur l'eau

8/8



2.2 Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le projet de construction de la passerelle Rapas complémentaire portant autorisation du système d'endiguement



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le projet de construction de la passerelle Rapas sur l'île du Ramier complémentaire à l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant application du droit de dérogation du préfet dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'aménagement global de l'île du Ramier à Toulouse, prévoyant que les dossiers relatifs aux passerelles Rapas et Empalot peuvent être instruits de manière anticipée par rapport à la demande d'autorisation environnementale, par le dépôt par Toulouse Métropole d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que des porter à connaissance démontrant le non impact de chaque passerelle sur les digues de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les porter-à-connaissance présenté par Toulouse Métropole le 27 avril 2022 pour le projet de construction des deux premières grandes passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier ;

Service environnement, eau et forêt
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/7

Considérant la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires en date du 23 mai 2022 ;

Considérant les compléments apportés par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse du 24 mai 2022 ;

Considérant que les travaux prévus constituent une modification de l'ouvrage initialement autorisé et qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il convient de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet a été effectué par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques par arrêté ministériel du 12 août 2020 ;

Considérant que les travaux de sciage du parement amont de la digue G3 et les travaux de terrassement préalables à la réalisation de la culée sont réalisés à des cotes altimétriques supérieures au niveau de protection de la zone protégée "Langlade - Saint-Cyprien" du système d'endiguement de Toulouse ;

Considérant que les travaux prévus n'engendrent pas d'impact sur la stabilité de la digue constitutive du système d'endiguement de Toulouse que ce soit en période normale, en période de crue ou à la décrue ;

Considérant que le projet ne modifie pas le niveau de protection du système d'endiguement de Toulouse pour la zone protégée "Langlade - Saint-Cyprien" que ce soit en phase travaux ou après réalisation des travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Toulouse Métropole le 6 juillet 2022 et qu'il n'a pas été émis d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Bénéficiaire

Toulouse Métropole, dont le siège social est situé 6 rue René Leduc à Toulouse, représenté par son président, est autorisé à mettre en oeuvre le projet de construction de la passerelle Rapas dans le strict respect des dispositions prévues dans son dossier du 27 avril 2022 et dans son mémoire en réponse aux demandes de compléments du 24 mai 2022, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. : Caractéristiques principales des installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés

Le projet consiste en la réalisation de la passerelle Rapas prévue dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale d'aménagement de l'île du Ramier.

La passerelle Rapas, sur le bras inférieur de la Garonne, permet de relier le coeur de parc (secteur de l'ancien Parc des expositions) au quartier du Fer à Cheval, ainsi qu'au tramway de l'avenue de Muret et au réseau cyclable sur la digue.

Elle est constituée :

- d'un tablier rectiligne métallique type caisson, d'une portée principale de 150 mètres sans

- appui intermédiaire et d'une largeur de 5 mètres utiles ;
- de mâts et haubans métalliques, la hauteur maximale de la structure étant de 65 mètres ;
- d'un raccordement direct à la digue côté avenue de Muret consistant en un élargissement du tablier permettant d'un côté de rejoindre la voirie en crête de digue et de l'autre de gagner les bords de Garonne par un escalier ;
- d'un raccordement au terrain naturel côté île du Ramier consistant en des appuis béton situés en dehors du lit mineur de la Garonne, d'un escalier et une rampe hélicoïdale.

Le plan de localisation de l'ouvrage est présenté en annexe 1.

Les travaux doivent faire l'objet d'un suivi par une maîtrise d'œuvre agréée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. A la fin des travaux, un dossier de récolement des travaux réalisés accompagné d'un document avec visa de la maîtrise d'œuvre agréée synthétisant les travaux réalisés, les contrôles effectués, les éventuelles adaptations par rapport à l'avant-projet et concluant sur la conformité des travaux réalisés est transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL Occitanie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Art. 3 : Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Avant chaque phase du chantier concernant des travaux sur les milieux aquatiques et le lit mineur de la Garonne, le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins une semaine avant le démarrage de ceux-ci.

Le calendrier de réalisation des travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie. En cas d'évolution du calendrier des travaux, les services de l'Etat en sont informés.

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie de la date d'achèvement des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau est convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau est immédiatement informé.

Les plans définitifs d'installation du chantier, stationnement des engins de chantiers, positionnement de la base de vie, stockage du matériel sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée au niveau du chantier.

Toutes les zones écologiquement sensibles doivent être mises en défens afin d'éviter tout impact supplémentaire pendant les travaux non prévu dans le dossier de demande. Cela concerne notamment les zones humides et parties de zones humides situées en-dehors de la zone de travaux.

Un expert écologue assiste le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier et s'assure du respect strict du dossier déposé et des dispositions de l'arrêté.

Art. 4 : Prescriptions particulières relatives aux mesures compensatoires

Les mesures de compensation au titre des zones humides et des remblais en lit majeur sont prévues dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet global d'aménagement de l'île du Ramier. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale à venir à ce titre doivent être scrupuleusement respectées.

3/7

Si l'autorisation environnementale du dossier global n'a pas été délivrée avant le 31 décembre 2023, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures compensatoires proportionnées aux impacts mentionnés dans le dossier de réalisation des passerelles.

Art. 5 : Prescriptions particulières relatives à la prise en compte des risques d'inondation en phase chantier

Le détail des mesures de veille, d'alerte, de gestion, d'évacuation et de sauvegarde prévues pour faire face aux crues est impérativement transmis aux services de l'Etat avant le démarrage des travaux.

Sauf justification étayée par un calcul de stabilité à la décrue pour une cote supérieure transmise préalablement au démarrage des travaux, les engins de chantiers doivent être enlevés de la plateforme de travaux dès l'atteinte de la cote 136 m NGF au droit de la zone de travaux.

Art. 6 : Prescriptions spécifiques relatives à la sécurité du système d'endiguement

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne susvisé restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires et/ou ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Si elles diffèrent de celles produites dans le porter à connaissance susvisé, les notes de calculs de la phase exécution justifiant la stabilité des éléments du projet et de la digue sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL préalablement à la réalisation des travaux correspondant. Ces éléments sont accompagnés des visas de la maîtrise d'œuvre agréé.

A l'issue des travaux de terrassement, un béton de protection provisoire est mis en place pour protéger le talus et le fond de fouille de la digue en cas de crue. Ce béton de protection est enlevé avant remblayage.

Préalablement à la réalisation des micropieux, les clous d'ancrage du masque méton de la digue font l'objet d'un repérage afin d'éviter tout risque d'interception d'un clou existant.

Le tablier de la passerelle ne dispose d'aucune liaison mécanique avec sa culée.

Art. 7. – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art.8. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

4/7

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 9. : Conformité au dossier de demande et modifications

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissance susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur. Ils doivent notamment respecter les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour le projet de construction des passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne au service en charge de la police de l'eau et de la DREAL Occitanie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 10. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 12. - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Toulouse et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté est affiché à Toulouse, mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires.

Art. 13. - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- - par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

5/7

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art. 14. : Exécution

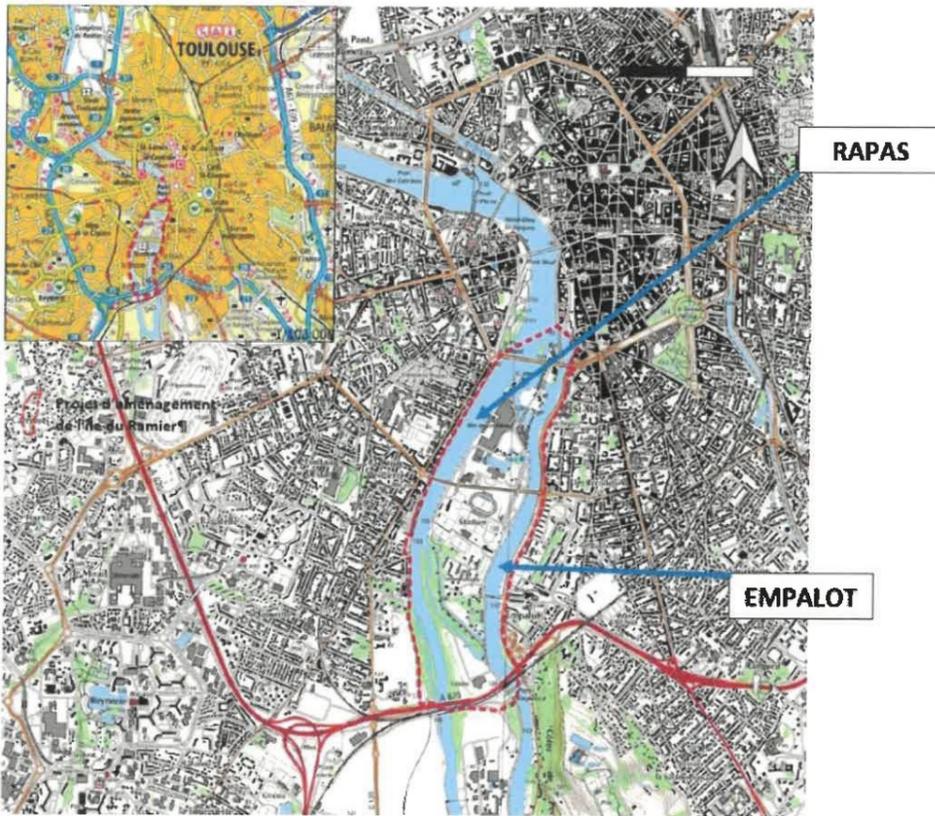
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de Toulouse Métropole.

Fait à Toulouse, le 12 JUL 2022

Étienne GUYOT

6/7

ANNEXE 1 : plan de localisation du projet de construction des passerelles Rapas et Empalot



777

2.1 Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le projet de construction de la passerelle Empalot complémentaire portant autorisation du système d'endiguement



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le projet de construction de la passerelle Empalot sur l'île du Ramier complémentaire à l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant application du droit de dérogation du préfet dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'aménagement global de l'île du Ramier à Toulouse, prévoyant que les dossiers relatifs aux passerelles Rapas et Empalot peuvent être instruits de manière anticipée par rapport à la demande d'autorisation environnementale, par le dépôt par Toulouse Métropole d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que des porter à connaissance démontrant le non impact de chaque passerelle sur les digues de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les porter-à-connaissance présentés par Toulouse Métropole le 27 avril 2022 pour le projet de construction des deux premières grandes passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier ;

Service environnement, eau et forêt
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/7

Considérant la demande de compléments adressée par la direction départementale des territoires en date du 23 mai 2022 ;

Considérant les compléments apportés par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse du 24 mai 2022 ;

Considérant que les travaux prévus constituent une modification de l'ouvrage initialement autorisé et qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, il convient de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la conception et la maîtrise d'oeuvre du projet est effectuée par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques par arrêté ministériel du 2 mars 2021 ;

Considérant que les travaux prévus n'engendrent pas d'impact sur la stabilité de la digue constitutive du système d'endiguement de Toulouse que ce soit en période normale, en période de crue ou à la décrue ;

Considérant que le projet ne modifie pas le niveau de protection de la zone protégée "Empalot – Saint Michel" du système d'endiguement de Toulouse que ce soit en phase travaux ou après réalisation des travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Toulouse Métropole le 6 juillet 2022 et qu'il n'a pas été émis d'observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Bénéficiaire

Toulouse Métropole, dont le siège social est situé 6 rue René Leduc à Toulouse, représenté par son président, est autorisé à mettre en oeuvre le projet de construction de la passerelle Empalot dans le strict respect des dispositions prévues dans son dossier du 27 avril 2022 et dans son mémoire en réponse aux demandes de compléments du 24 mai 2022, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. : Caractéristiques principales des installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés

Le projet consiste en la réalisation de la passerelle Empalot prévue dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale d'aménagement de l'île du Ramier:

la passerelle Empalot, sur le bras supérieur de la Garonne, permet de relier l'île aux quartiers Empalot, Niel et St-Agne.

Elle est constituée :

- d'un tablier rectiligne métallique, d'une portée principale de 140 mètres sans appui intermédiaire, d'une longueur totale de 177,50 mètres et d'une largeur de 5 mètres utiles ;
- de mâts et haubans métalliques, la hauteur maximale de la structure étant de 36 mètres ;
- d'une culée béton s'insérant en partie haute de la digue côté Empalot, avec un élargissement du tablier permettant de rejoindre la voirie (troitir avenue de Lattre de Tassigny) et de gagner les bords de Garonne par une rampe et un escalier ;

2/7

- d'un raccordement au terrain naturel côté île du Ramier consistant en un escalier et une rampe béton partiellement rectiligne et partiellement circulaire, portée par des appuis béton situés en dehors du lit mineur de la Garonne.

Le plan de localisation de l'ouvrage est présenté en annexe 1.

Les travaux doivent faire l'objet d'un suivi par une maîtrise d'œuvre agréée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques. A la fin des travaux, un dossier de récolement des travaux réalisés accompagné d'un document avec visa de la maîtrise d'œuvre agréée synthétisant les travaux réalisés, les contrôles effectués, les éventuelles adaptations par rapport à l'avant-projet et concluant sur la conformité des travaux réalisés est transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne au service en charge de la police de l'eau et à la DREAL Occitanie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Art. 3. : Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Avant chaque phase du chantier concernant des travaux sur les milieux aquatiques et le lit mineur de la Garonne, le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires au moins une semaine avant le démarrage de ceux-ci.

Le calendrier de réalisation des travaux est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie. En cas d'évolution du calendrier des travaux, les services de l'Etat en sont informés.

Les plans définitifs d'installation du chantier, stationnement des engins de chantiers, positionnement de la base de vie, stockage du matériel sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre des travaux.

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie de la date d'achèvement des travaux.

Pour l'ensemble des travaux concernant la digue, le service en charge de sa gestion est convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions. Le service en charge de la police de l'eau est également convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

En cas de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau est immédiatement informé. De même, en cas d'incident ou accident impactant la digue, le service en charge de sa gestion est immédiatement informé.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée au niveau du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, dans le cadre de la surveillance et l'entretien de la digue, le service en charge de sa gestion conserve un libre accès à toutes les parties de la digue.

Toutes les zones écologiquement sensibles doivent être mises en défens afin d'éviter tout impact supplémentaire pendant les travaux non prévu dans le dossier de demande. Cela concerne notamment les zones humides et parties de zones humides situées en-dehors de la zone de travaux.

Un expert écologue assiste le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier et s'assure du respect strict du dossier déposé et des dispositions de l'arrêté.

Art. 4. : Prescriptions particulières relatives aux mesures compensatoires

Les mesures de compensation au titre des zones humides et des remblais en lit majeur sont prévues dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet global d'aménagement de l'île du

3/7

Ramier. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale à venir à ce titre doivent être scrupuleusement respectées.

Si l'autorisation environnementale du dossier global n'a pas été délivrée avant le 31 décembre 2023, le pétitionnaire est tenu de proposer des mesures compensatoires proportionnées aux impacts mentionnés dans le dossier de réalisation des passerelles.

Art. 5. : Prescriptions particulières relatives à la prise en compte des risques d'inondation en phase chantier

Le détail des mesures de veille, d'alerte, de gestion, d'évacuation et de sauvegarde prévues pour faire face aux crues est impérativement transmis aux services de l'Etat avant le démarrage des travaux.

Art. 6. : Prescriptions spécifiques relatives à la sécurité du système d'endiguement

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2022 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et régularisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de la commune de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne susvisé restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires et/ou ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

L'ensemble des notes de calculs de la phase exécution justifiant de la stabilité des éléments du projet qui sont intégrés à la digue (murs de soutènement de la rampe d'accès, palplanches, renforcements du talus au niveau du massif d'ancrage et de la rampe d'accès...) ainsi que la stabilité de la digue compte tenu du raidissement des talus sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL préalablement à la réalisation des travaux correspondant. Ces éléments sont accompagnés des visas de la maîtrise d'œuvre agréée.

Un levé topographique de la digue est réalisé avant et après travaux afin de vérifier que la section de digue n'a pas été modifiée défavorablement : pas de réduction de la largeur en crête ni de raidissement de talus plus défavorable que ceux prévus.

Les zones dévégétalisées lors de la phase travaux font l'objet d'un enherbement dès la fin de la phase travaux.

Art. 7. – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art.8. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

4/7

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 9. : Conformité au dossier de demande et modifications

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation et du dossier de porter à connaissance susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur. Ils doivent notamment respecter les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour le projet de construction des passerelles Rapas et Empalot sur l'île du Ramier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne au service en charge de la police de l'eau et de la DREAL Occitanie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 10. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 12. - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Toulouse et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à Toulouse, mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires.

Art. 13. - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

5/7

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.
- Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art. 14. : Exécution

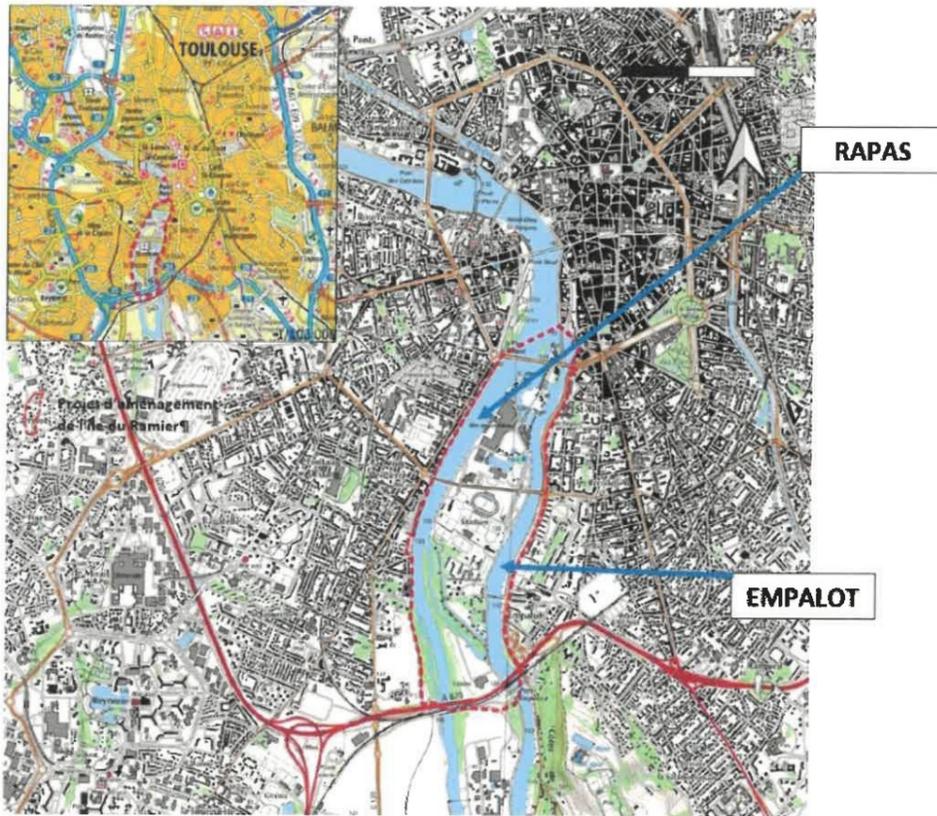
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de Toulouse Métropole.

Fait à Toulouse, le 12 JUL, 2022

Étienne GUYOT

6/7

ANNEXE 1 : plan de localisation du projet de construction des passerelles Rapas et Empalot



777



**C. DELIBERATION DU CONSEIL DE LA
METROPOLE DU 13/12/2018 APPROUVANT LA
CONCERTATION ET LE PLAN-GUIDE
D'AMENAGEMENT DE L'ILE DU RAMIER A
L'HORIZON 2030**



Délibération n°DEL-18-1081

Grand Parc Garonne : approbation de la concertation et du plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030

L'an deux mille dix-huit le jeudi treize décembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	87
Procurations :	45
Date de convocation :	07 décembre 2018

Présents

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL, M. Francis SANCHEZ
Balma	M. Laurent MERIC
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT, M. Philippe GUERIN, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	M. Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Aline FOLTRAN, M. Michel ROUGE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Saint-Orens	M. Marc DEL BORRELLO, Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLFUSE, Mme Charlotte BOUDARD PIERRON, M. Maxime BOYER, M. Frédéric BRASILES, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Martine CROQUETTE, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJJE, Mme Isabelle HARDY, Mme Laurence KATZENMAYER, Mme Florie LACROIX, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Antoine MAURICE, Mme Brigitte MICOULEAU,

Toulouse Métropole

1

Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018

Délibération n° DEL-18-1081

	Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothee NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, Mme Claude TOUCHEFU, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL, M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	Mme Martine BERGES, M. Dominique COQUART

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Mireille ABBAL
Mme Sophie LAMANT	Jean-Baptiste DE SCORRAILLE
M. Vincent TERRAIL-NOVES	Patrick BEISSEL
M. Bernard KELLER	Edmond DESCLAUX
M. Bernard LOUMAGNE	Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
M. Philippe PLANTADE	François CHOLLET
M. Michel ALVINERIE	Elisabeth MAALEM
M. Patrick JIMENA	Cécile RAMOS
M. Damien LABORDE	Charlotte BOUDARD PIERRON
M. Arnaud SIMON	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Dominique BOISSON	Ida RUSSO
M. Daniel DEL COL	Maurice GRENIER
M. Gilles BROQUERE	Jean-Claude DARDELET
M. Robert GRIMAUD	Martine BERGES
M. Michel SIMON	Guy LOZANO
M. Bernard SANCE	Antoine MAURICE
M. Marc PERE	François LEPINEUX
M. Jacques SEBI	Patrick DELPECH
Mme Anne BORRIELLO	Nadine MAURIN
M. Bruno COSTES	Djillali LAHIANI
M. Jacques DIFFIS	Véronique DOITTAU
M. Bernard SOLERA	Laurence ARRIBAGE
M. Raymond-Roger STRAMARE	Robert MEDINA
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Michel FRANCES
M. Thierry FOURCASSIER	Sacha BRIAND
M. Christophe ALVES	Romuald PAGNUCCO
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Martine SUSSET
M. Jean-Jacques BOLZAN	Jean-Michel LATTES
Mme Hélène COSTES-DANDURAND	Françoise RONCATO
M. Romain CUJIVES	François BRIANCON
Mme Vincentella DE COMARMOND	Pierre COHEN
Mme Marie DEQUE	Jean-Louis REULAND
Mme Monique DURRIEU	Jean-Marc BARES-CRESCENCE
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Marie-Pierre CHAUMETTE
Mme Marie-Jeanne FOUQUE	Pierre TRAUTMANN
M. Pierre LACAZE	Martine CROQUETTE
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Franck BIASOTTO
M. Laurent LESGOURGUES	Michel AUJOULAT
Mme Marthe MARTI	Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER
Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD	Evelyne NGBANDA OTTO
M. Daniel ROUGE	Samir HAJJE
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Sylvie ROUILLON VALDIGUIE
Mme Gisèle VERNIOL	Claude RAYNAL
Mme Danielle BUYS	Francis GRASS
M. Daniel FOURMY	Francis SANCHEZ

Conseillers excusés

Toulouse	M. Joël CARREIRAS, M. Aviv ZONABEND
----------	-------------------------------------

Toulouse Métropole

2

Délibération n° DEL-18-1081

Grand Parc Garonne : approbation de la concertation et du plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030

Exposé

Le Grand Parc Garonne

Le Grand Parc Garonne est l'un des grands projets urbains de Toulouse Métropole, fondé sur la compétence métropolitaine « Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ».

Il vise à réaliser des aménagements sur les bords de Garonne, principal axe naturel de l'agglomération toulousaine, le long duquel plusieurs aménagements d'espaces publics permettent de valoriser le patrimoine architectural, naturel et culturel, en perpétuant un art de vivre, une « *convivencia* » identitaire de la métropole toulousaine. Année après année, son action se traduit par la livraison d'espaces aménagés aux différentes communes riveraines du fleuve, qui en assurent la gestion au titre des espaces verts.

Toulouse Métropole, au travers du projet Grand Parc Garonne, mène ainsi une politique volontariste de réappropriation progressive du fleuve, renforçant la qualité de vie des habitants et la place de la nature au cœur de la Métropole.

L'île du Ramier, un espace à reconquérir

Il y a 100 ans, l'île du Ramier abritait le « Parc toulousain ». Ses grandes allées ombragées, son théâtre de la nature ou encore son kiosque à musique faisaient le bonheur des habitants.

La séquence de l'île du Ramier est actuellement un ensemble urbain marqué par la saturation et le cloisonnement de ses équipements, la présence massive d'emprises dévolues à la circulation automobile et au stationnement, mais aussi par l'absence de relation visuelle aux berges et au paysage de Garonne.

Le transfert du Parc des Expositions fin 2020 offre l'opportunité de libérer une vaste emprise au cœur des équipements de l'île du Grand Ramier. Cet espace sera l'occasion de reconstituer un espace naturel de grande dimension et de compléter l'offre programmatique de ce territoire déjà identifié comme un lieu de sport, de culture et de loisirs pour les Toulousains.

Dans le prolongement des quais historiques de Garonne, dont la restauration est engagée en centre-ville de Toulouse, l'île du Ramier va ainsi faire l'objet d'aménagements à dominante naturelle qui s'inscrivent dans une stratégie de « résilience de la ville », permettant la reconquête d'un poumon vert au cœur de Toulouse, à l'instar de celui qui existait sur l'île jusqu'au début des années 1950.

Un diagnostic urbain de l'île du Ramier, réalisé en 2017, a permis de définir une « boussole des valeurs », fixant les fondamentaux du projet de futur parc : écologie, rapport à l'eau, sports, culture et création.

« Ensemble, construisons l'île de demain »

Toulouse Métropole a engagé, depuis juin 2017, une large démarche de co-construction du projet d'aménagement de l'île du Ramier avec les habitants et les associations. Il s'agit d'une concertation volontaire.

Un grand forum public a été organisé le 21 juin 2017. Cette réunion publique a permis d'initier le processus de concertation, qui s'est déroulé entre juin et décembre 2017 au travers :

- de visites de site,
- de quatre ateliers de travail citoyens,
- d'un registre dématérialisé sur le site internet de Toulouse Métropole.

Les ateliers de travail citoyens ont porté sur les thèmes de la nature et de la biodiversité, de la mobilité et de l'accessibilité, ainsi que sur le thème des activités (culture, sports, loisirs).

En près de 6 mois, les habitants ont exprimé un total de 960 propositions, témoignant d'une réelle envie de contribuer à la transformation de l'île du Ramier.

Un atelier de synthèse a permis aux participants de faire émerger les 10 propositions prioritaires, faisant l'objet d'un large consensus.

Suite à ces ateliers de concertation, des rencontres ont été organisées avec chacun des occupants actuels de l'île du Ramier, ainsi qu'avec les différents collectifs associatifs impliqués lors des ateliers.

Un second forum a été organisé le 4 octobre 2018. Cette réunion publique a permis de présenter les principales orientations d'aménagement retenues à l'issue des phases de concertation, au travers d'un plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030 (ci-annexé).

Des panneaux d'information sur les enjeux de l'île du Ramier, la présentation du plan-guide et les orientations du projet par thème ont été présentés lors de la réunion publique. La concertation se poursuit dans le cadre de groupes de travail citoyens permettant aux habitants de contribuer à la conception plus précise de différents aménagements, notamment sur les thèmes des sports urbains, des activités du futur éco-parc de la Poudrerie et de la conception des espaces publics.

La présente délibération a pour objet d'approuver la démarche et le bilan de la concertation menée depuis juin 2017.

Le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030

Suite à ces nombreux échanges, le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier a été établi, prenant en compte la totalité des dix contributions prioritaires issues de la concertation.

Ce document présente, dans une approche globale, les orientations et préconisations en termes d'aménagement, de paysage et d'environnement pour l'île du Ramier. Ce document n'a donc pas objectif de figer les modalités d'aménagement, mais de définir une cohérence de programme, d'usages et de paysages à l'horizon 2030.

Le plan-guide est l'outil de cohérence territoriale pour l'évolution de l'île, qui a vocation à être précisé dans le cadre de futures études de maîtrise d'œuvre. Il donne la priorité au renforcement des espaces de nature et au développement des modes de déplacements doux, permettant la création d'une grande île-parc articulée en 4 principaux secteurs :

- Le « parc des flots », situé à l'entrée nord,
- Le « cœur du parc » avec un jardin botanique et des espaces de nature sur les berges,
- Le « parc des sports » qui ouvre la piscine Nakache sur la Garonne et désenclave les secteurs d'équipements sportifs,
- « L'éco-parc de la Poudrerie », avec des usages liés à la culture, au patrimoine, à l'agriculture urbaine, ainsi qu'à la préservation et l'observation de la nature. La préemption de la résidence de l'île (ex SNPE) par la Collectivité en septembre 2018 s'inscrit dans cette cohérence de projet, en vue de l'ouverture aux habitants de nouveaux espaces verts.



D'ores-et-déjà, les réalisations s'inscrivent à court et moyen termes, avec :

- En 2018 : inauguration du théâtre de verdure du Ramier et de l'espace de l'écluse Saint-Michel, travaux sur l'île de Banlève où une halle sportive est en construction afin de libérer et reconnecter les espaces publics sur les berges,
- A partir de 2019 : l'aménagement de l'éco-parc de la Poudrerie, l'engagement de l'ensemble des études techniques préalables et des procédures réglementaires portant sur la totalité du périmètre de l'île du Ramier.
- A partir de la fin 2020, dès le déménagement du Parc des Expositions : début des travaux sur le Parc des sports et le grand cœur du parc du Ramier.

La présente délibération a pour objet d'approuver le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 14 novembre 2018,

Vu l'invitation transmise par Monsieur le Président de Toulouse Métropole en date du 6 juin 2017, ouvrant la concertation sur le devenir de l'île du Ramier,

Vu le document de présentation « Projet d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030 - Démarche et bilan de la concertation - Présentation du Plan-guide », annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver la démarche et le bilan de la concertation, engagée depuis juin 2017, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

D'approuver le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

D'approuver le périmètre d'aménagement de l'île du Ramier, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4

D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les actes et documents se référant au plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier.

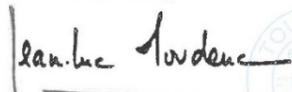
Résultat du vote :

Pour	132
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 20 DEC. 2018

Reçue à la Préfecture le 20 DEC. 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,




Jean-Luc MOUDENC

**D. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
METROPOLE DU 24/06/2021 APPROUVANT LE
DOSSIER REGLEMENTAIRE D'AUTORISATION
UNIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILE
DU RAMIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Délibération n°DEL-21-0257

Grand Parc Garonne - Ile du Ramier (Toulouse) : approbation du dossier réglementaire d'autorisation unique du projet d'aménagement soumis à enquête publique

L'an deux mille vingt-et-un le jeudi vingt-quatre juin à neuf heures vingt, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Forum 3 - Parc des Expositions - MEETT - Aussonne.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	121
Procurations :	9
Date de convocation :	18 juin 2021

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Fabien JOUVE, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUIGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE,

Toulouse Métropole

1

Conseil de la Métropole du 24 juin 2021

Délibération n° DEL-21-0257

	M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAÏDA, M. Maxime BOYER, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUIJVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhly DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE-DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhyla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, M. François PIQUEMAL, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Sylvie LLOUBERES	Cécile MORETTO
M. Pascal BOUREAU	Patrice RODRIGUES
M. Joseph CARLES	Robert MEDINA
M. Philippe PLANTADE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Franck RIBYRON	Pierre LACAZE
M. Arnaud SIMION	Karine TRAVAIL-MICHELET
Mme Marie-Hélène ROURE	Thomas LAMY
M. Marc PERE	Maxime LE TEXIER
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Ghislaine DELMOND

Conseillers excusés

Cugnaux	Mme Ana FAURE, M. Thomas KARMANN, M. Albert SANCHEZ
---------	---

Toulouse Métropole

2

Délibération n° DEL-21-0257

Grand Parc Garonne - Ile du Ramier (Toulouse) : approbation du dossier réglementaire d'autorisation unique du projet d'aménagement soumis à enquête publique

Exposé

Le Grand Parc Garonne est l'un des grands projets urbains et de développement durable de Toulouse Métropole. Il vise à valoriser les bords de Garonne, principal axe naturel de l'agglomération toulousaine, le long duquel plusieurs aménagements d'espaces publics visent à renforcer le patrimoine naturel, architectural et culturel.

L'île du Ramier, un espace à reconquérir :

Il y a 100 ans, l'île du Ramier abritait le « Parc toulousain ». Ses grandes allées ombragées, son théâtre de la nature ou encore son kiosque à musique faisaient le bonheur des habitants. Aujourd'hui, l'île du Ramier est un ensemble urbain marqué par la saturation et le cloisonnement de ses équipements, la présence massive d'emprises dévolues à la circulation automobile et au stationnement, marqué aussi par l'absence de relation visuelle aux berges et au paysage de Garonne.

Le transfert du Parc des Expositions permet de libérer une vaste emprise au cœur de l'île du Grand Ramier. Ce site évoluera vers un espace naturel de grande dimension et complètera l'offre programmatique de ce territoire déjà identifié comme un lieu de sports, de culture et de loisirs pour tous les habitants de la métropole.

Dans le prolongement des quais historiques de Garonne, dont la restauration est engagée, l'île du Ramier va ainsi faire l'objet d'aménagements à dominante naturelle, qui s'inscrivent dans une stratégie de « résilience de la ville », permettant la reconquête d'un poumon vert au cœur de l'agglomération, à l'instar de celui qui existait sur l'île jusqu'au début des années 1950.

Un diagnostic urbain de l'île du Ramier a permis de définir une « boussole des valeurs », fixant les fondamentaux du projet de futur parc : écologie, rapport à l'eau, sports, culture et création.

« Ensemble, construisons l'île de demain » :

Toulouse Métropole a engagé, depuis juin 2017, une large démarche de co-construction du projet d'aménagement de l'île du Ramier avec les habitants et les associations. Il s'agit d'une concertation volontaire.

La concertation s'est déroulée en deux phases :

1. une première phase, en 2017, a consisté à définir les grandes orientations du projet d'aménagement, sur la base des contributions du public.

Les habitants ont pu s'exprimer lors d'un grand forum public le 21 juin 2017, qui a initié le processus de concertation, et au travers d'un registre en ligne dédié sur le site web de Toulouse Métropole. Des visites de site et quatre ateliers de travail citoyen ont également été organisés sur les thèmes de la nature et de la biodiversité, de la mobilité et de l'accessibilité, ainsi que sur le thème des activités (culture, sports, loisirs) afin de recueillir les contributions du public.

Un atelier de synthèse a permis aux participants de faire émerger les 10 propositions prioritaires, faisant l'objet d'un large consensus.

Toulouse Métropole

3

Conseil de la Métropole du 24 juin 2021

Délibération n°DEL-21-0257

Suite à ces ateliers de concertation, des rencontres ont été organisées avec chacun des occupants actuels de l'île du Ramier, ainsi qu'avec les différents collectifs associatifs impliqués lors des ateliers.

Un second forum a été organisé le 4 octobre 2018. Cette réunion publique a permis de présenter les principales orientations d'aménagement retenues à l'issue des phases de concertation, au travers d'un plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030.

2. une deuxième phase, en 2019, a permis de préciser l'aménagement de certains secteurs, tout en s'appuyant sur les grandes orientations proposées en 2017 et le plan-guide approuvé en 2018.

La démarche et le bilan de la concertation menée depuis juin 2017 ont été approuvés par délibération du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018.

Le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030 :

Suite à la première phase de co-construction, le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier a été établi, prenant en compte la totalité des dix contributions prioritaires issues de la concertation.

Ce document présente, dans une approche globale, les orientations et préconisations en termes d'aménagement, de paysage et d'environnement pour l'île du Ramier. Il n'a donc pas pour objectif de figer les modalités d'aménagement, mais de définir une cohérence de programme, d'usages et de paysages à l'horizon 2030.

Le plan-guide est l'outil de cohérence territoriale pour l'évolution de l'île, qui avait vocation à être précisé dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre. Il donne la priorité au renforcement des espaces de nature et au développement des modes de déplacements doux, permettant la création d'une grande île-parc articulée, en quatre principaux secteurs :

- le « parc des îlots », situé à l'entrée nord,
 - le « cœur du parc » avec un jardin botanique et des espaces de nature sur les berges,
 - le « parc des sports » qui ouvre la piscine Nakache sur la Garonne et désenclave les secteurs d'équipements sportifs,
 - l'« éco-parc de la Poudrière », avec des usages liés à la culture, au patrimoine, à l'agriculture urbaine, ainsi qu'à la préservation et l'observation de la nature.
- La préemption de la résidence de l'île (ex SNPE) par la collectivité, en septembre 2018, s'inscrit dans cette cohérence de projet, en vue de l'ouverture aux habitants de nouveaux espaces verts.

Le périmètre du projet et le plan-guide ont été approuvés par délibération du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018.

Les études opérationnelles :

En 2019, l'équipe de maîtrise d'œuvre a précisé les grandes stratégies du projet et les a déclinées sous forme d'études préliminaires et de faisabilité, prenant en compte les derniers échanges avec les citoyens, ainsi que les cadrages des services de la Métropole et de l'Etat.

L'année 2020 a été essentiellement consacrée aux études d'avant-projet qui sont présentées dans le cadre de la demande d'autorisation unique. Cette dernière étape d'étude a fixé de façon plus précise les éléments techniques du projet.

En parallèle, le projet est entré en phase de constitution des dossiers réglementaires, notamment environnementaux.

Toulouse Métropole

4

La demande d'autorisation unique :

Il convient, pour permettre la mise en œuvre des futurs aménagements (cœur de parc, espaces publics, cheminements piétonniers, voies vertes et cyclables, passerelles,...), de solliciter les autorisations nécessaires sous la forme d'une demande réglementaire d'autorisation unique, regroupant plusieurs objets :

- la demande d'autorisation environnementale : étude d'impact, demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, demande de dérogation au titre des espèces ou d'habitats d'espèces protégées, demande de défrichement, demandes au titre des classements en site Natura2000 et en biotope,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vigueur emportée par une déclaration de projet, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement,
- la demande d'exécution de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique du Ramier du Château, portée par la Régie Municipale d'Electricité de Toulouse (RMET), pour le compte de la Mairie de Toulouse, pour le projet d'aménagement du quai de la Chaussée et du stade d'eau vive du bras de la Loge.

Le périmètre de la demande d'autorisation environnementale et de la déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vigueur comprend l'ensemble du projet de l'île du Ramier, intégrant les premiers aménagements déjà autorisés et réalisés depuis 2017 (théâtre de verdure, berge ouest, passerelle de Banlève...). Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse s'accorderont sur les acquisitions et les mises à disposition des emprises nécessaires au projet, afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement.

Dans un second temps, une procédure de déclaration de projet sera engagée. Cette dernière, après enquête publique, permettra de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme en vigueur de Toulouse, avec le projet global d'aménagement de l'île du Ramier. La déclaration de projet sera soumise à délibération du Conseil de Métropole, après remise du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Parallèlement à la procédure d'autorisation unique, le projet global d'aménagement de l'île du Ramier fera l'objet :

- d'un permis d'aménager global, dont l'extrémité nord relèvera d'un avis ministériel au titre du site classé du plan d'eau de la Garonne,
- de permis de construire distincts pour chacun des bâtiments ainsi que pour chacune des quatre futures passerelles piétons-cycles enjambant la Garonne, relevant notamment de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'enquête publique :

Une dernière phase de consultation du public sera organisée à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation unique, lors d'une enquête publique unique regroupant le volet d'autorisation environnementale, le volet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Toulouse nécessaire au projet, emportée par une déclaration de projet et le volet d'autorisation de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique.

L'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relèvent de la compétence de M. le Préfet de Haute-Garonne conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Les éléments techniques et réglementaires du projet seront mis à disposition du public, qui pourra apprécier l'ensemble des enjeux environnementaux au sens large (milieux naturels, déplacements, usages, qualité de l'air, acoustique,...) ainsi que les impacts du projet global d'aménagement.

Cette enquête unique fera l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il convient donc d'approuver le dossier réglementaire d'autorisation unique qui sera soumis à l'avis des services de l'État et à enquête publique.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°DEL-18-1081 du 13 décembre 2018 approuvant la concertation et le plan-guide d'aménagement de l'île du Ramier à l'horizon 2030,

Vu l'avis favorable de la Commission Écologie, Développement Durable, Transition Énergétique du 28 mai 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver le dossier réglementaire d'autorisation unique qui sera soumis à l'avis des services de l'État et à enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De solliciter M. le Préfet de la Haute-Garonne pour l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, portant sur les objets suivants :

- l'autorisation environnementale, qui sera prononcée par arrêté préfectoral ;
- la mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme en vigueur pour la commune de Toulouse, emportée par une déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- la demande d'exécution de travaux dans le périmètre de la concession hydroélectrique du Ramier du Château, au titre du code de l'énergie.

Article 3

D'autoriser le Président à signer au nom et pour le compte de Toulouse Métropole les actes et documents se référant aux dossiers réglementaires relatifs au projet global d'aménagement de l'île du Ramier.

Résultat du vote :

Pour	120
Contre	0
Abstentions	10 (Mmes HONVAULT, MAGDO, MAURIN, ROBY, BEC, MM. PIQUEMAL, LE TEXIER, DEHEURLES, EL ARCH, PERE.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le - 1 JUIL. 2021

Reçue à la Préfecture le - 1 JUIL. 2021

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc Moudenc


Jean-Luc MOUDENC